



Règlement du canton de Berne sur le tir d'assainissement des bouquetins **Valable à partir du 01.04.2025**

1. Conditions pour l'attribution d'une autorisation

Pourront faire une demande d'autorisation pour les tirs d'assainissement les chasseuses et chasseurs qui

- a) ont, au moment de l'inscription, acquis au moins 15 patentes de catégorie A, chasse au chamois ;
- b) n'ont pas été privés de chasse dans les cinq années précédentes, ni n'ont reçu, durant cette même période, d'avertissement écrit pour infraction aux prescriptions sur la chasse (art. 33 LCh).

2. Inscription

- 2.1 Les inscriptions pour les tirs d'assainissement de bouquetins ne peuvent être soumises que via le formulaire en ligne sur le site Internet de l'Inspection de la chasse.
- 2.2 Les candidatures doivent être envoyées d'ici au 30 novembre de l'année en cours.
- 2.3 L'instruction et le tirage au sort devraient avoir lieu en avril de l'année à venir.

3. Réinscription

Il est possible de se réinscrire pour le tir d'assainissement au plus tôt après l'acquisition de cinq nouvelles patentes de chasse de catégorie A. Les conditions valables pour l'obtention de l'autorisation au sens du chiffre 1, lettre b) doivent également être remplies en cas de réinscription. Si la demande de réinscription ne peut être prise en compte, elle doit être soumise une nouvelle fois.

4. Plan de tir

- 4.1 Le nombre actuel d'individus d'une colonie donnée ainsi que le plan de tir décidé par l'Inspection de la chasse et approuvé par les autorités fédérales servent de référence pour déterminer le nombre de tirs d'assainissement et leur répartition par sexe et par âge. Les catégories suivantes ont été définies :

Femelles :	étagnes	1 an ou plus
Mâles :	jeunes boucs	1 à 4 ans
	boucs d'âge moyen	5 à 10 ans
	boucs âgés	11 ans et plus

Les faons et les femelles en lactation sont protégés.

5. Attribution des tirs

- 5.1 Sur la base du plan annuel de tir, le nombre nécessaire de candidatures est retenu parmi les inscriptions reçues. Les candidats et candidates s'inscrivant pour la première fois ont la priorité, devant ceux s'inscrivant pour la deuxième fois après avoir obtenu une première autorisation pour le tir d'assainissement, etc. (cf. chiffre 3).
- 5.2 Lors d'une ronde d'inscription (personnes s'inscrivant pour la première fois, la deuxième fois, etc.), les autorisations spéciales pour le tir d'assainissement sont attribuées aux candidates et candidats totalisant le plus de patentes de chasse de catégorie A. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée l'emporte.
- 5.3 Lors de l'inscription, les chasseuses et chasseurs peuvent indiquer s'ils souhaitent tirer les bouquetins d'une colonie particulière (sans garantie de voir leur choix respecté). Ils peuvent également préciser s'ils préfèrent renoncer aux tirs d'assainissement dans le cas où leur choix n'est pas respecté, ou s'ils sont disposés à tirer les bouquetins de n'importe quelle colonie. Ce souhait est pris en compte lors de l'attribution de l'autorisation spéciale.
- 5.4 Les chasseurs et chasseuses qui n'obtiennent pas d'autorisation spéciale sont informés par écrit. Ils peuvent se réinscrire ultérieurement (cf. chiffre 3).
- 5.5 Le tirage au sort a lieu si possible dans le cadre de l'instruction obligatoire à laquelle la personne autorisée à chasser est tenue d'assister sur invitation nominative de l'Inspection de la chasse.
- 5.6 Par tirage au sort, un mâle et une femelle (« sèche » hors lactation) relevant de l'une des catégories mentionnées au chiffre 4 et provenant de la même colonie sont attribués à chaque personne autorisée à chasser.
- 5.7 Les candidates et candidats qui s'inscrivent pour la première fois sont tirés au sort avant ceux qui se réinscrivent (cf. chiffre 3).
- 5.8 Les autorisations spéciales avec catégories tirées au sort sont nominatives et non transmissibles.
- 5.9 Les spécimens prévus dans le plan de tir mais qui n'auront pas été abattus pourront être tirés par les gardes-faune.
- 5.10 Dans des cas particuliers, tels que maladies ou pertes importantes au cours de l'hiver, l'Inspection de la chasse peut s'écarter des plans de tirs.

6. Prescriptions relatives aux tirs d'assainissement

- 6.1 Patente de base : il faut disposer d'une patente de base valable pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.2 Assurance-responsabilité civile : il faut disposer d'une assurance-responsabilité civile valable pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.3 Attestation de tir : il faut disposer d'une attestation de sûreté de tir valable pour le tir à balles pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.4 Carte d'invitation : les cartes d'invitation ne sont pas acceptées.
- 6.5 Période de chasse : du 1^{er} septembre au 31 octobre, les tirs d'assainissement peuvent être effectués du lundi au samedi (aucun jour de relâche).

Les heures de tir prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur chasse (OCh ; RSB 922.111) doivent être respectées.

- 6.6 Catégories : les faons et les femelles en lactation sont protégés.
- 6.7 Zones de protection de la faune sauvage : l'autorisation d'effectuer des tirs d'assainissement dans les zones régionales de protection de la faune sauvage relève de la compétence de la ou du garde-faune, qui définit également la période durant laquelle les tirs d'assainissement sont autorisés dans ces zones.
- 6.8 Districts francs fédéraux : il est interdit de procéder à des tirs d'assainissement dans les districts francs fédéraux.
- 6.9 Annonce : la chasseuse ou le chasseur annoncera la veille à la garde-faune compétente ou au garde-faune compétent son intention de chasser en lui indiquant son territoire de chasse.
- 6.10 Utilisation de véhicules à moteur : les prescriptions applicables sont les mêmes que pour la chasse ordinaire.
- 6.11 Utilisation d'aéronefs : les aéronefs ne peuvent être utilisés que pour le transport de bouquetins tirés.
- 6.12 Aide à la chasse : la présence de porteurs ou d'accompagnateurs est permise. Les prescriptions de l'article 18 LCh sont en outre applicables.
- 6.13 Munition : l'énergie minimale de la munition doit correspondre à celle qui est prescrite pour la chasse au cerf (200m = 1962 joules / 200 kgm).
- 6.14 Contrôle : les animaux tirés seront éviscérés (cœur, foie et poumons) et présentés à la garde-faune compétente ou au garde-faune compétent le jour-même du tir ou selon accord. Il est interdit de couper ou d'ôter les mamelles ou des parties de ces dernières avant le contrôle du gibier. Si les mamelles ou parties de mamelles coupées ou ôtées d'une femelle tirée ne permettent pas à la ou au garde-faune d'établir clairement si l'animal est en lactation, le tir est considéré comme relevant de la mauvaise catégorie en vertu du chiffre 6.15. Il revient à la ou au garde-faune de déterminer l'âge de l'animal.
- 6.15 Ordre des tirs et tir dans une mauvaise catégorie : avant de tirer le mâle, il faut présenter la femelle à la ou au garde-faune pour contrôle. Les animaux tirés dans la mauvaise catégorie et les femelles en lactation sont confisqués de même que les trophées, et la chasse aux bouquetins ne peut être poursuivie. La taxe de base n'est pas restituée. Le chasseur ou la chasseuse n'a aucun droit d'acquisition sur l'animal confisqué.
- 6.16 Les dispositions de la législation sur la chasse s'appliquent au demeurant.

7. Divers

7.1 Échéance et report des tirs d'assainissement :

- a) Un tir d'assainissement tiré au sort est en principe considéré comme effectué et ne peut être rattrapé.
- b) En cas de problème de santé, un report à l'année suivante est cependant possible, à condition qu'il soit annoncé par écrit avant le 1^{er} septembre à l'Inspection de la chasse et assorti d'un certificat médical pour confirmation. Aucune autre possibilité de report n'est prévue et une réinscription au tir n'est possible qu'après l'acquisition de cinq nouvelles patentes de chasse de catégorie A (cf. chiffre 3).

- c) En cas de réinscription au tir d'assainissement, le tir qui n'a pas eu lieu pour des raisons de santé (et donc l'inscription y relative) n'est pas comptabilisé lors de l'attribution des tirs (cf. chiffre 5.1).

7.2 Exposition des trophées à Thoune :

La personne autorisée à chasser s'engage à présenter au printemps prochain la tête soigneusement préparée avec cornes et ramus mandibulaire complet à l'exposition des trophées à Thoune. Le délai de remise des trophées est communiqué en temps voulu.

7.3 Coûts : selon article 20 ODCh.

Les émoluments suivants sont perçus pour les tirs d'assainissement de bouquetins :

- | | | |
|---|--|---------|
| a | Émoluments de base autorisation spéciale : | CHF 100 |
| b | Émoluments de tir pour jeunes bêtes, 1 à 2 ans : | CHF 100 |
| c | Émoluments de tir pour étagnes, 3 ans ou plus : | CHF 150 |
| d | Émoluments de tir pour boucs I, 3 à 5 ans : | CHF 300 |
| e | Émoluments de tir pour boucs II, 6 à 10 ans : | CHF 450 |
| f | Émoluments de tir pour boucs III, 11 ans ou plus : | CHF 500 |

Ces indications s'entendent par animal.

Münsingen, le 1^{er} avril 2025

Inspection de la chasse



Nicole Imesch
Inspectrice de la chasse